

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE****Commune de Salles-d'Angles  
En agglomération****Circulation alternée****Route départementale N°731 du PR 19+0023 au PR 19+0036****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_00801\_T**

(Renouvellement de l'arrêté temporaire n°2026\_00207\_T)

le Maire de Salles-d'Angles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **ENTREPRISE DUPUY** 15 chemin des Prés 16130 ARS, en date du 16/03/2026

Considérant qu'en raison de sécurisation et de restauration d'un mur menaçant effondrement et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°731 du PR 19+0023 au PR 19+0036 (Salles-d'Angles), du 17/03/2026 au 30/04/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE****Article 1**

À compter du 17/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte ou piquets K10, sur la route départementale N°731 du PR 19+0023 au PR 19+0036 (Salles-d'Angles).

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins

de ENTREPRISE DUPUY.

#### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de la perturbation, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Salles-d'Angles, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Salles-d'Angles,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Salles-d'Angles, le 17 MARS 2026

**le Maire de Salles-d'Angles**



Le Maire

Marcel GERON